



Vendredi 15 Novembre 2024
N°681

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales, du
Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

L'info de la semaine

MESSAGERIE DES CLUBS : ARRÊT DU SERVICE ZIMBRA

Par le présent message, nous vous informons que toutes les informations et notifications officielles sont désormais transmises sur le nouveau service de messagerie Gmail

(@laurafoot.net).

Aussi, si vous ne l'avez pas encore fait, nous vous invitons à activer votre nouvelle messagerie et à transférer vers le nouveau support vos mails et contacts importants en suivant la procédure indiquée

La messagerie Zimbra reste encore accessible à ce jour (via le lien d'accès communiqué ci-dessous) mais elle disparaîtra définitivement à compter du 1er janvier 2025.

Pour consulter l'intégralité de l'article et la procédure à suivre, veuillez cliquer sur le lien ci-après : <https://laurafoot.fff.fr/simple/messagerie-des-clubs-arret-du-service-zimbra/>

Sommaire

- 1 CR Coupes
- 2 Clubs
- 3 CR Sportive Seniors
- 4 CRA Section Lois du Jeu
- 5 CR Sportive Jeunes
- 6 CR Arbitrage
- 7 CR Contrôle des Mutations
- 8 CR Appel Réglementaire
- 9 CR Règlements

JOURNAL FOOT

COUPES

RÉUNION DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA, M. Patrick BELISSANT, M. Jean-Pierre HERMEL + Annick JOUVE, Nicole CONSTANCIAS à Cournon.

COUPES DE FRANCE 2024-2025



MASCULINE

DOTATION COUPE DE FRANCE MASCULINE 2024-2025

TOURS	Nombre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur - L2
7ème tour	184	6 000 €	6 000 €
8ème tour	92	12 000 €	18 000 €
32ème F	64	25 000 €	43 000 €
16ème F	32	40 000 €	83 000 €
8ème F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €

FEMININE

DOTATION COUPE DE FRANCE FEMININE 2024-2025

TOURS	Nombre clubs concernés	Dotation/club	Cumul / club amateur - D2
1ème tour	80	1 500 €	1 500 €
2ème tour	40	2 000 €	3 000 €
16ème F	32	3 000 €	6 500 €
8ème F	16	5 000 €	11 500 €
¼ F	8	7 000 €	18 500 €
½ F	4	9 000 €	27 500 €
Finaliste	1	16 000 €	43 500 €
Vainqueur	1	36 000 €	63 500 €



JOURNAL FOOT

COUPES LAURAFoot 2024/2025

La Commission Régionale des Coupes lance un appel à candidatures pour l'organisation des FINALES des coupes régionales FEMININE et MASCULINE « LAuRAFoot » qui auront lieu le **Jeudi 29 Mai 2025 (Jeudi de l'Ascension)**.

Le club candidat doit disposer d'un terrain classé en T3 ou T4 (minimum) avec éclairage homologué, 4 vestiaires, d'une tribune ainsi que d'une salle de réception.

Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.

Les candidatures doivent être adressées au service compétitions avant le 31 décembre 2024.

La décision sera validée par le Bureau Plénier courant Janvier 2025.

Candidature reçue : ES TARENTEISE.

MASCULINE

- 3ème Tour le dimanche 17 novembre 2024 à 14h30.
- Tour de cadrage le dimanche 15 décembre 2024.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

INFORMATIONS :

Nombre de clubs engagés : 64

Déroulement :

1er tour : 24 novembre : 21 matchs – 11 exempts :

- 5 clubs régionaux encore en coupe de France Féminine :
- 4 clubs en rattrapage d'un match en retard : Le Puy Foot 43 Auvergne (2) – GF Bassin Montluçonnais – Rhône Crussol 07 – FC Pontcharra St Loup
- 2 clubs exemptés : ASSE (2) – Commentry FC (tirage au sort)

2ème tour : 19 janvier 2025 : 21 vainqueurs + 11 exempts = 32 équipes soit 16 matchs

8ème de finale le 9 mars 2025

¼ de finale le lundi de Pâques le 21 avril 2025

½ finale le jeudi 8 mai 2025

Finale le jeudi 29 mai 2025

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

CHANGEMENTS : LIEU – DATE – HORAIRE

Tout changement en Coupe LAuRAFoot féminine doit être transmis au service compétitions avant le Mercredi 13 novembre 2024 à 12 heures dernier délai au service compétitions de la ligue : competitions@laurafont.fff.fr.

Rappel important règlement :

Art. 5- Calendrier et Terrains

a) Les clubs engagés dans la Coupe devront disposer d'un terrain :

- du 1er tour aux quarts de finale, classé T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

- en demi-finale, classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.

b) Les clubs ne pouvant disposer de leur terrain à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre.

Un club désigné officiellement comme club recevant et ne pouvant le faire pour diverses raisons (terrain indisponible, suspension, concurrence, etc.) devra se déplacer chez l'adversaire et sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain. Dans un tel cas, la Commission Régionale des Compétitions se réserve le droit de décider de la suite à donner.

Lorsqu'un match sera remis ou interrompu pour cause de terrain impraticable, il sera disputé à une autre date et sur un terrain fixé par la Commission.

c) L'horaire officiel des rencontres sera le **dimanche à 14 h 30**.

d) Les clubs ont cependant la possibilité de trouver un accord pour jouer à une autre date (y compris en semaine avec l'accord du club adverse), d'un délai de 48 heures après le tirage au sort. Lorsque le club recevant dispose d'un éclairage conforme, il pourra programmer la rencontre le samedi dans le respect de l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue).

COURRIERS RECUS

MM. ROMEU et GIRAUD : PV Organisation 7èT/CF. Noté.

AS Montferrandaise : Remerciements.

Le président de la commission, Le secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Abtisse HARIZA



JOURNAL FOOT

CLUBS

RÉUNION DU 12 NOVEMBRE 2024

INACTIVITÉS PARTIELLES

500340 – S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ – Catégories U14 F et U15 F – Enregistrées le 08/11/24.

552126 – U.S. D'URFE – Catégorie Foot Loisir – Enregistré le 30/10/24.

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 13 NOVEMBRE 2024

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS – RAPPEL

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre

jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPEL

TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 29 à 31) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect :

Article 38.3 (rappel)

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis et non encore joués ou rejoués (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli **à partir du 3ème match remis à jouer ou rejouer.** Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve oui, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de la compétition, à condition d'utiliser

JOURNAL FOOT

les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m.

A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité ».

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

Préambule :

Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1er novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour le programmer au samedi soir.

A / MATCHS REPROGRAMMES POUR LE DIMANCHE 17 NOVEMBRE 2024 A 15H00

REGIONAL 1 – POULE B

match n° 26271.1 : F.C. VAULX EN VELIN / F.C. D'ANNECY (2)
(remis du 05 octobre 2024)

REGIONAL 2

Poule A :

match n° 21392.1: A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / U.S. VALLEE DE L'AUTHRE

(remis du 08 septembre 2024)

match n° 21410.1: F.C. CHATEL-GUYON / Ac. S. MOULINS FOOT

(remis du 19 octobre 2024)

match n° 26085.1: U.S. MOZAC / Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL
(reporté du 27 octobre 2024)

Poule B :

match n° 21551.1: U.S. SAINT FLOUR / U.S. SUCS ET LIGNON
(remis du 26 octobre 2024)

match n° 21552.1 : R.C. VICHY / F.A. LE CENDRE
(reporté du 26 octobre 2024)

match n° 24846.1: U.S. ISSOIRE / U.S. BEAUMONT
(reporté du 26 octobre 2024)

accord des deux clubs pour l'inversion du lieu de la rencontre : stade de l'Artière à BEAUMONT – match retour à ISSOIRE)

Poule C :

match n° 22809.1: L'ETRAT LA TOUR SPORTIF / A.S. CRAPONNE

(reporté du 26 octobre 2024)

Poule D :

match n° 22876.1: SUD LYONNAIS FOOT 2013 / Av. S. SUD ARDECHE FOOT

(reporté du 26 octobre 2024)

Poule E :

match n° 22945.1: O. LYON SUD / E.S. DU RACHAIS
(reporté du 27 octobre 2024)

match n° 24672.1: THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (2) / AIX F.C.

(reporté du 27 octobre 2024)

REGIONAL 3

Poule B :

match n° 23069.1: OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / F.C. RIOM (2)
(reporté du 20 octobre 2024)

Poule D :

match n° 24898.1 : F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP / ROANNAIS FOOT 42

(Reporté du 27 octobre 2024)

Poule E :

match n° 25004.1: A.S. CHAVANAY (2) / C.S. VIRIAT
(reporté du 26 octobre 2024)

Poule G :

match n° 26209.1 : F.C. CHABEUIL / F.C. BOURGOIN JALLIEU (3)

(reporté du 20 octobre 2024)

match n° 26210.1: F.C. ANNONAY / OULLINS CASCOL
(reporté du 19 octobre 2024)

Poule H :

match n° 23473.1: ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE / F.C. SEYSSINS

(reporté du 26 octobre 2024)

match n° 23469.1: F.C. COLOMBIER SATOLAS / F.C. EYRIEUX EMBROYE

(reporté du 26 octobre 2024)

Poule J :

match n° 26232.1: ANNECY LE VIEUX U.S. (2) / E.S. SEYNOD
(reporté du 27 octobre 2024)

B / RENCONTRES EN ATTENTE DE REPROGRAMMATION

REGIONAL 2

Poule A :

match n° 21416.1: F.C. PAYS DE RANCE / A.S. CLERMONT SAINT JACQUES

(reporté du 26/10/2024)

JOURNAL FOOT

Poule B :

match n° 24847.1 : LEMPDES-SPORTS / F.C. SAINT PAUL EN JAREZ

(reporté du 26 octobre 2024)

Poule D :

match n° 24630.1: F.C. ALLOBROGES ASAFIA / EYBENS O.C.

(reporté du 26 octobre 2024)

Poule E :

match n° 25172.1 : F.C. DU FORON / U.S. ANNECY LE VIEUX

(reporté du 27 octobre 2024)

* REGIONAL 3 :

Poule C :

match n° 23133.1: SAUVETEURS BRIVOIS / Am. L. QUINSSAINES

(reporté du 20 octobre 2024)

match n° 26106.1: A.S. VARENNES / SAUVETEURS BRIVOIS

(reporté du 26 octobre 2024)

Poule D :

match n° 23210.1 : F.C. VALENCE / F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE

(reporté du 26 octobre 2024)

Poule E :

match n° 25088.1: A.S SAINT JUST SAINT RAMBERT / DOMTAC F.C.

(reporté du 27 octobre 2024)

Poule F :

match n° 23340.1: A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES / E.S.B. FOOTBALL MARBOZ

(reporté du 27 octobre 2024)

+

Match n° 23333.1: E.S.B. FOOTBALL MARBOZ / OI. BELLEROUCHE

(match à rejouer du 19 octobre 2024).

DOSSIERS

REGIONAL 1 - Poule B :

Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (retrait de points)

* F.C. VAULX EN VELIN (504723)

La Commission Régionale Sportive Seniors prend acte de la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) en date du 14 octobre 2024 qui a prononcé le retrait de 2 (deux) points fermes au classement de l'équipe Seniors (1) dans son championnat en application des dispositions de l'article 13.1 du Statut Fédéral..

REGIONAL 3 - Poule F :

* Match n° 23333.1: E.S.B. FOOTBALL MARBOZ / OI. BELLEROUCHE du 19/10/2024

La Commission enregistre la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 04 novembre 2024 qui a donné ce match à rejouer à une date ultérieure suite à une erreur administrative survenue dans l'enregistrement d'une licence d'un joueur de l'OI. BELLEROUCHE

COURRIER DES CLUBS

REGIONAL 2 - POULE A

F.C. CHATEL GUYON (520289) :

Reprogrammé pour le dimanche 17 novembre 2024 à 15h00 et suite à l'accord intervenu entre les deux clubs, le match n° 21410.1: **F.C. CHATEL GUYON / AC. S. MOULINS FOOTBALL** se déroulera le samedi 16 novembre 2024 à 15h00 au stade de la Vouée à **CHATEL-GUYON**.

REGIONAL 2 - POULE B

U.S. SUCS ET LIGNON (581280) :

Le match n° 21566.1 : **U.S. SUCS ET LIGNON / F.A. LE CENDRE** se déroulera le dimanche 24 novembre 2024 à 14h30 au stade Marcel Ouillon à **SAINT MAURICE DE LIGNON**.

AMENDE

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure réglementaire : dimanche 20h00).

* **F.C. VEYLE SAONE (580902)** – match n° 25049.1 en Régional 3 - Poule E du 10/11/2024.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



JOURNAL FOOT

PROCÈS-VERBAL N°4 COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU MERCREDI 30 OCTOBRE 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric

Excusés : GRATIAN Julien – OUNOUGH I Mourad - ROUX Luc ;

ORDRE DU JOUR

Examen d'une réserve technique n°4 ;

1 - Examen réserve technique

La section examine la réserve technique suivante :

- Match, SENIORS Régional 3 Poule F, ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD - A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES, du 20 octobre 2024 (PV4 a, joint en annexe) ;

2 - Approche pédagogique suite à l'étude de la réserve technique n°4

Les fondamentaux d'un travail d'équipe au service de l'arbitrage.

Au sein de l'équipe arbitrale, **COLLABORATION, COORDINATION, ENTRAIDE** sont des ciments essentiels pour assurer une gestion efficace et équitable d'un match de football. Ces fondamentaux dépassent la simple application des lois du jeu et imposent nécessairement une synergie constante entre arbitre et assistants.

1 - La collaboration implique :

- Une compréhension mutuelle des rôles et responsabilités de chaque membre de l'équipe arbitrale ;
- Une communication claire et concise entre le « chef d'orchestre » (arbitre) et les « musiciens » (assistants et autres arbitres le cas échéant) avant, pendant et après le match ;
- Une communication sous diverses formes (par exemple, signaux non verbaux aux échanges verbaux lors des arrêts de jeu, ...).

2 - La coordination se traduit par une répartition efficace des tâches sur le terrain :

- L'arbitre central reste le décisionnaire final ;
- Les assistants jouent un rôle crucial dans la surveillance des zones spécifiques du terrain et dans la détection d'infractions que l'arbitre pourrait ne pas voir.

3 - L'entraide est l'expression concrète de cette collaboration et de cette coordination à travers :

- Une vigilance constante de chaque membre de l'équipe arbitrale ;
- Une disposition de chacun à intervenir pour soutenir ses collègues en cas de besoin ;
- Un rôle élargi des assistants qui ne se limitent pas à la seule surveillance de la ligne de hors-jeu ou de la surface technique (pour l'assistant n°1) ;
- Une attention prolongée sur l'ensemble du terrain de jeu.

L'importance de la vision périphérique.

La **vision périphérique** joue un rôle essentiel dans l'approche globale de l'arbitrage. Par exemple, l'arbitre, particulièrement lors des temps plus calmes comme lorsque le jeu est arrêté, doit « scanner » le terrain du regard pour déceler les indices qui

JOURNAL FOOT

l'aideront à comprendre les interactions entre les différents protagonistes. Il s'informe pour mieux anticiper et mieux agir par la suite.

Chez les assistants, la vision périphérique est de rigueur pour surveiller simultanément la ligne de touche, le terrain de jeu et les zones hors du terrain, ce qui permet de :

- Détecter rapidement les infractions,
- Repérer les comportements inappropriés des joueurs ou des officiels d'équipe,
- Déceler d'autres incidents qui pourraient échapper à l'attention de l'arbitre central.

Cas pratiques sur le terrain.

Pour illustrer plus précisément comment la vision périphérique aide les arbitres assistants dans leur mission, voici quelques cas pratiques :

Une surveillance plus étendue du terrain : La zone de surveillance des assistants est plus étendue qu'on ne pourrait le croire et s'étend au-delà de la simple ligne de touche ou de hors-jeu. Cela leur permet de détecter les incidents ou les infractions qui se produisent loin du ballon. Lors d'une contre-attaque rapide, l'assistant opposé au jeu ne doit pas se contenter de suivre le dernier défenseur. Il doit rester attentif aux éventuels conflits qui pourraient survenir derrière le jeu, aux comportements des bancs de touche, tout en étant prêt à se repositionner rapidement si le jeu change de direction.

Une meilleure coordination avec l'arbitre central : Les assistants peuvent garder l'arbitre central dans leur champ de vision tout en surveillant le jeu. Cela facilite la communication non verbale et la coordination au sein de l'équipe arbitrale.

Une meilleure évaluation des situations de hors-jeu : Pour bien juger le hors-jeu, il est important de se positionner sur la ligne de l'avant dernier défenseur. Mais comment prendre une décision si grâce à la vision périphérique, les assistants ne peuvent pas simultanément observer la position du ballon au moment où il est joué et la ligne des défenseurs ?

Une détection des comportements inappropriés : La vision périphérique aide les assistants à repérer, dans des zones plus éloignées et non directement soumises à leur surveillance, les confrontations entre joueurs, les gestes d'énervement ou autres comportements répréhensibles qui pourraient échapper à l'attention de l'arbitre central et parfois hors du champ de vision de l'arbitre, contribuant à une meilleure gestion globale du match

Une anticipation du jeu : En observant l'ensemble du terrain, les assistants ne sont pas déconnectés des autres zones d'interactivité. Ils peuvent, ainsi, mieux anticiper le développement du jeu et se positionner de manière optimale comme lorsqu'ils doivent accélérer, puis « exploser » sur une contre-attaque rapide.

Une surveillance des bancs de touche : Ce n'est pas leur mission première, mais il faut toujours garder un œil sur les surfaces techniques et les bancs de touche, tout en restant concentrés sur le terrain.

Une gestion des situations de coup de pied arrêté : Lors des corners ou des coups francs, la vision périphérique permet aux assistants de surveiller à la fois le ballon et les mouvements des joueurs dans la surface de réparation. Par exemple, lors d'un corner, l'assistant positionné du côté de la remise en jeu ne doit pas se concentrer uniquement sur la ligne de but pour voir si le ballon, une fois botté, reste dans l'aire de jeu. Il doit également observer les éventuelles bousculades dans la surface de réparation, les tirages de maillot, ou même les réactions des joueurs et des bancs de touche.

Il serait facile d'énoncer bien d'autres cas de figures pour prouver l'importance de la vision périphérique se cela était maintenant nécessaire.

CONCLUSIONS.

Finalement, à travers cette approche plus technique que théorique, il est tout de même plus facile de comprendre les missions des arbitres assistants et leur rôle incontournable pour le bon déroulement d'une rencontre.

Sources : Guide IFAB des Lois du jeu – Loi 6 – Autres Arbitres - § 1. Arbitres assistants



JOURNAL FOOT

Les arbitres assistants sont chargés d'indiquer :

- quand le ballon est entièrement sorti du terrain et à quelle équipe revient le corner, le coup de pied de but ou la rentrée de touche ;
- quand un joueur en position de hors-jeu peut être sanctionné ;
- quand un remplacement est demandé ;
- lors de penalties, si le gardien de but quitte sa ligne avant que le ballon n'ait été botté, et si le ballon a franchi la ligne ; en la présence d'arbitres assistants supplémentaires, l'arbitre assistant devra se tenir à hauteur du point de penalty. L'arbitre assistant a également pour responsabilité de contrôler les procédures de remplacement.

L'arbitre assistant peut pénétrer sur le terrain pour s'assurer que la distance de 9,15 m (10 yards) est respectée.

Au cinéma, le second rôle donne souvent de la profondeur et de l'envergure à l'acteur principal, le mettant en valeur et lui permettant de briller. De la même manière, on peut dire que l'arbitre assistant, par son travail de l'ombre, permet à l'arbitre central d'exceller dans sa fonction. Sans un travail minutieux et rigoureux des assistants, effectué avec une concentration maximale et grande implication de tous les instants, l'arbitre central ne pourra pas performer au mieux de ses capacités.

En développant une stratégie d'équipe qui repose sur une collaboration étroite, une coordination précise et une entraide constante entre ses membres, l'équipe arbitrale sera d'une redoutable efficacité. Cette approche contribue, non seulement à une application plus juste des lois du jeu, mais aussi à un meilleur contrôle de la rencontre et des événements. Les joueurs écrivent l'histoire du match, les arbitres tiennent la plume contribuant de manière significative à la qualité globale du sport, parfois du spectacle, auquel ils contribuent.

A noter que nombre de points développés dans ce bref exposé sont transposables à d'autres pratiques que le Football à 11 et Futsal, par exemple, les deux arbitres remplissent aussi la mission de « juges de ligne ».

Quel intérêt pour la Section des lois du jeu ?

Si les arbitres mettent en application les principes expliqués, s'ils démontrent une efficacité remarquable sur le terrain, leur performance s'étendra au-delà du match lui-même, y compris les tâches administratives et juridiques qui suivent le coup de sifflet final.

Leur concentration et leur attention soutenue à chaque détail leur permettra de retranscrire avec précision et clarté les événements vécus sur le terrain dans leurs rapports d'après-match ou lors des auditions.

Cette capacité à restituer fidèlement les faits, fruit d'une observation méticuleuse et d'une vigilance constante, renforcera la crédibilité de leurs décisions, contribuera à une gestion plus juste et transparente de situations parfois complexes par les instances disciplinaires et des lois du jeu.

3 - Rappel important – Réserve pour faute technique

Encore une fois, il est nécessaire de rappeler le process à suivre en cas de dépôt de réserve technique d'arbitrage :

- L'arbitre doit avoir sur lui le nécessaire (stylo, carte d'arbitrage) pour enregistrer le dépôt d'une réserve technique en cours de match.
- En aucun cas, il ne doit refuser une demande de réclamation pour faute technique, qu'elle soit justifiée ou non.
- Il est du devoir des autres arbitres d'intervenir immédiatement s'ils se rendent compte que l'arbitre principal commet une faute technique.
- Le moment du dépôt de la réserve, justifiée ou non, est :
- Soit l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée,
- Soit le 1er arrêt de jeu qui suit le fait contesté, si cette réserve concerne un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

En aucun cas, l'arbitre ne s'opposera au dépôt d'une réserve faite à un moment différent de ceux définis ci-dessus.

* L'arbitre doit s'assurer de la présence indispensable d'un arbitre assistant (le plus rapproché du fait de jeu contesté s'il s'agit d'un officiel ou celui qui représente l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole).

1° - À l'exception des catégories jeunes jusqu'aux U19 et U19F

Lors du dépôt de la réserve, l'arbitre doit :

- a) S'assurer de la présence indispensable du capitaine de l'équipe adverse ;
- b) Écrire textuellement, donc fidèlement mot pour mot, ce qui est énoncé par le capitaine réclamant.

JOURNAL FOOT

2° - Pour les catégories jeunes jusqu'aux U19 et U19F

Lors du dépôt de la réserve, l'arbitre doit :

- S'assurer de la présence **indispensable sur le terrain du dirigeant licencié ou du capitaine s'il est majeur le jour du match** de l'équipe adverse ;
- Écrire textuellement, donc fidèlement mot pour mot, ce qui est énoncé sur le terrain par le **dirigeant licencié réclamant ou le capitaine s'il est majeur le jour du match**.

3° - En fin de rencontre

* Ne pas feindre d'ignorer le dépôt de la réserve quel que puisse être le résultat de la rencontre.

* Celle-ci sera obligatoirement transcrite sur la feuille de match par l'arbitre en respectant scrupuleusement ce qui lui a été déclaré sur le terrain par le capitaine réclamant ou le dirigeant licencié.

* Jusqu'en U19 et U19F, l'arbitre doit :

- Inviter, le plus rapidement possible, au vestiaire **les dirigeants licenciés (ou les capitaines s'ils sont majeurs le jour du match)** afin de contresigner la réserve.
- Veiller qu'au bas de la réserve que figurent obligatoirement :
 - Sa signature,
 - Les signatures **des dirigeants licenciés (ou les capitaines s'ils sont majeurs le jour du match)**,
 - La signature de l'arbitre assistant présent lors du dépôt de la réserve.

Au-delà des U19 et U19F, l'arbitre doit :

- Inviter, le plus rapidement possible, au vestiaire les deux capitaines afin de contresigner la réserve.
- Veiller qu'au bas de la réserve que figurent obligatoirement :
 - Sa signature,
 - Les signatures des deux capitaines,
 - La signature de l'arbitre assistant présent lors du dépôt de la réserve.

* Si une (ou des) personne(s) concernée(s) par le dépôt de la réserve désire(nt) mentionner d'autres éléments à la retranscription, il convient de ne pas s'y opposer mais de mentionner sur la feuille de match dans quelles conditions ces éléments ont été ajoutés.

* S'il s'avère que l'équipe dépositaire de la réserve **renonce à l'inscription de celle-ci en fin de rencontre sur la feuille de match**, l'arbitre doit opérer comme suit :

- Faire mention de cette renonciation sur la feuille de match en rappelant le fait qui avait motivé le dépôt de la réserve.**
- Faire contresigner cette renonciation par les deux capitaines ou les dirigeants licenciés.**

4° - À l'issue de la rencontre

- Établir un rapport détaillé, dans les 24 heures suivant la rencontre, adressé à la Commission compétente et à l'instance qui gère l'arbitrage de la compétition concernée, selon les modalités administratives définies en début de saison.
- Ce rapport devra préciser, en particulier, la phase de jeu ayant donné lieu au dépôt de la réserve, le moment où elle a été déposée, le score à cet instant, ainsi que le libellé complet de la réserve. Si une des personnes concernées a refusé d'assister ou de contresigner la transcription de la réserve sur la feuille de match, une mention devra en être faite dans le rapport.
- Il est prescrit aux arbitres et aux autres arbitres de faire en sorte que toute réserve soit déposée, selon la procédure réglementaire en vigueur, par la personne qualifiée pour le faire (le capitaine de l'équipe ou le dirigeant d'équipe pour les rencontres de jeunes si le capitaine n'est pas majeur). Dans le cas contraire, il appartient aux arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas "couvrir" l'erreur administrative de la procédure de dépôt.

N.B.

Si un joueur mineur est capitaine d'une équipe senior, il est habilité à signer la feuille de match. En effet, c'est la nature de la compétition qui détermine la qualité de capitaine et ses prérogatives et non l'âge de celui-ci.

Sources : Guide CFA-DA - L'Arbitre et la Réglementation - Juillet 2024 (pp 14 et 15)

L'ordre du jour n'ayant plus de points à évoquer, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la Section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek

JOURNAL FOOT

PROCÈS-VERBAL N°4 – ANNEXE A COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU MERCREDI 30 OCTOBRE 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric

Excusés : GRATIAN Julien – OUNOUGH I Mourad - ROUX Luc ;

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

RÉSERVE TECHNIQUE N°4

1 - IDENTIFICATION

Match : Seniors R3 Poule F, ENT. S. ST CHRISTO MARCENOD - AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES, du 20 octobre 2024

Score : 2 – 2 à la fin de la rencontre ; 1 – 2 au moment du dépôt.

Réserve déposée par AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES, à la 81ème minute de jeu.

2 - INTITULE DE LA RESERVE

« À la 81ème minute, le gardien a le droit de prendre le ballon à la main suite à une remise au jeu de l'arbitre après l'arrêt du jeu. »

Complément ajouter dans le vestiaire, après match, par le capitaine de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES :

« Suite à un arrêt de jeu après qu'un joueur soit au sol, le ballon est dans la main du gardien, l'arbitre arrêté le jeu. Ensuite pour la remise en jeu, l'arbitre donne le ballon au gardien de ses propres mains. Le ballon touche le sol puis le gardien de l'AS ALGERIENNE prend le ballon dans ses mains. L'arbitre siffle coup franc indirect dans la surface de jeu. A la suite de ce coup franc, l'ESSCM marque sur ce dernier. »

3 - NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES ;
- Courriers d'explications des clubs de l'AS ALGERIENNE et de ENT. S. ST CHRISTO MARCENOD ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. MALIDE Zaher ;
- Rapports spécifiques des assistants de la rencontre, MM. DALLET Maxime et ABBAS Djelloul.

Après audition de :

- M. BRAYAC Hamza, éducateur de l'ENT. S. ST CHRISTO MARCENOD ;
- M. DUMAS Cédric, dirigeant de l'ENT. S. ST CHRISTO MARCENOD ;
- M. DESORME Lilian, capitaine de l'ENT. S. ST CHRISTO MARCENOD ;
- M. MANAA Abdelkrim, éducateur de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES ;
- M. SAADI Ahmed, dirigeant de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES ;
- M. GHADAB Ibrahim, capitaine de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES ;

- M. MALIDE Zaher, arbitre de la rencontre ;
- MM. DALET Maxime et ABBAS Djelloul, ses arbitres assistants.

4 - RECEVABILITE

Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- [...]
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;

Attendu que la réserve technique a bien été déposée par le capitaine de l'équipe réclamante, mais sans la présence, ni de l'assistant n°1 concerné, ni du capitaine adverse ;

Attendu que l'arbitre a omis d'appeler M. DESORME Lilian, capitaine adverse ;

Attendu que le directeur de jeu a également omis de faire assister au dépôt M. DALLET Maxime, arbitre assistant le plus proche des faits contestés, qui par ailleurs n'a pas aidé à rétablir le bon ordonnancement du dépôt à ce moment précis ;

Attendu que M. ABBAS Djelloul, assistant n°2, n'a pas voulu interférer dans l'arbitrage et n'a pas aidé, ainsi, l'arbitre à prendre la réserve technique déposée par l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES conformément à la procédure décrite dans l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, chacun des arbitres a contribué au défaut de procédure au moment du dépôt de la réserve technique ;

Attendu que la Section des lois du jeu ne peut tenir pour

responsable le club réclamant de ces dysfonctionnements lors du dépôt de la réserve technique ;

Attendu qu'à la 81ème minute de jeu, l'arbitre a arrêté le jeu en raison de la blessure du n°10 de l'ENT. S. ST CHRISTO MARCENOD au milieu du terrain ;

Attendu que, pour reprendre le jeu, l'arbitre a justement effectué une balle à terre dans la surface de réparation de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES puisque c'est le gardien de but de cette équipe qui a touché le ballon en dernier dans ladite surface avant l'arrêt du jeu pour examiner la blessure du joueur blessé ;

Attendu que le ballon, lâché par l'arbitre, a touché le sol, sans qu'aucune infraction ne soit commise, et se trouvait donc en jeu ;

Attendu que l'arbitre s'est dirigé vers la ligne médiane pendant que le gardien de but visiteur jouait le ballon au pied, attendant qu'un adversaire ne vienne en sa direction faire action de jeu ;

Attendu que lorsqu'un adversaire s'est approché de lui, le gardien de but a pris le ballon dans les mains ;

Attendu qu'après un laps de temps très court, environ 2 à 3 secondes, l'arbitre a sifflé pour arrêter le jeu et accorder un coup franc indirect à l'équipe de ENT. S. ST CHRISTO MARCENOD, dans la surface de réparation de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES, à l'endroit où le gardien de but s'est emparé du ballon avec les mains ;

Attendu qu'après les contestations de l'équipe de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES, le temps nécessaire pour ramener le calme sur le terrain et faire placer les joueurs conformément aux lois du jeu, il s'est écoulé 5 minutes minimum avant que le coup franc indirect puisse être joué ;

Attendu que suite à l'exécution du coup franc indirect, un but a été marqué conformément aux lois du jeu ;

Attendu que, remontant en direction du rond central pour donner le coup d'envoi consécutif au but marqué, M. GHADAB Ibrahim a souhaité déposer une réserve technique pour contester la décision de l'arbitre d'accorder un coup franc indirect pour l'équipe adverse ;

Attendu que les événements tels que décrits ont été confirmés par l'ensemble des personnes entendues sans exception,

Attendu que M. GHADAB Ibrahim a d'abord déclaré qu'il a voulu déposer une réserve technique avant la reprise de jeu par le coup franc indirect mais que l'arbitre lui a dit que le dépôt se ferait après la reprise de jeu ;

Attendu qu'ensuite, M. GHADAB Ibrahim a expliqué qu'il croyait, mais n'était plus sûr, d'avoir demandé de déposer la réserve technique à l'arbitre avant la reprise du jeu ;

Attendu que M. SAADI Ahmed, présent dans la surface

JOURNAL FOOT

technique de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES, a expliqué qu'au moment du coup de sifflet pour accorder le coup franc indirect à l'équipe adverse, il s'est levé du banc pour interpeler l'arbitre et ensuite l'assistant n°1 pour demander à déposer une réserve technique ;

Attendu que, depuis le coup de sifflet pour accorder le coup franc indirect et la reprise de jeu qui a amené le but, il s'est écoulé minimum 5 minutes, voire plus, ainsi que toutes les personnes auditionnées l'ont confirmé, la section estime que si l'équipe de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES avait souhaité déposer une réserve technique avant la reprise du jeu par le coup franc indirect, elle avait eu amplement le temps matériel de le faire ;

Attendu que la section des lois du jeu a la certitude que la demande de dépôt de la réserve technique a été effectuée uniquement après le but marqué et non avant la reprise du jeu par le coup franc indirect ;

Attendu que l'Article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dit que pour être recevable une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse le cas échéant réparer une potentielle erreur de sa part ;

Attendu que la Section ne peut pas remettre en cause l'esprit de l'article 146 des RG de la F.F.F. en dépit des dysfonctionnements constatés de part et d'autre ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **IRRESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

S -DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES ;

La Section des lois du jeu regrette la méconnaissance du corps arbitral de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, détaillant précisément la procédure à suivre pour le dépôt d'une réserve technique et ce malgré les nombreux rappels effectués dans les Procès-Verbaux de la section et lors des rassemblements techniques.

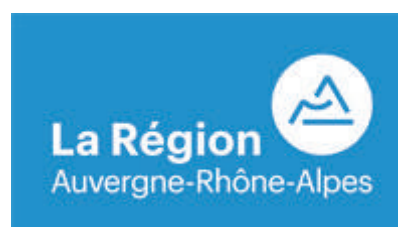
La Section des lois du jeu invite les arbitres tout d'abord à revisiter les lois de jeu (en particulier la Loi 12 – Fautes et incorrections), mais aussi à revoir les bases de la collaboration, de la communication, de la coordination et de l'entraide au sein de l'équipe arbitrale.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la
Section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek



JOURNAL FOOT

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisssem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON,

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.
- Ou un championnat U18 ou U17 (**Régional ou Départemental**).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* BILAN DES ENGAGEMENTS (au 22 août 2024) :

Pour cette saison 2024-2025, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 360 équipes (au lieu de 333 saison 2023-2024) qui se répartissent de la sorte :

- Clubs Nationaux : 4
- Clubs de R1 : 24
- Clubs de R2 : 40
- Clubs de District : 292

La répartition par district est :

- Ain : 40
- Allier : 26
- Cantal : 9
- Drome-Ardèche : 44
- Isère : 33
- Loire : 58
- Haute-Loire : 18
- Puy de Dôme : 36
- Lyon et Rhône : 55
- Savoie : 18
- Haute-Savoie : 23

* ORGANIGRAMME :

6ème tour (17 novembre 2024)

18 équipes qualifiées du 5ème tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (15 décembre 2024).

*** 6ème TOUR : SAMEDI 16 & DIMANCHE 17 NOVEMBRE 2024**

L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1er tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de la FMI, si feuille papier utilisé, merci de la scanner à : competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures ; Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

HORAIRES

A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

* Horaires légal :

- Dimanche 13h00.

* Horaires autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

JOURNAL FOOT

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

CHAMPIONNAT U16 R1

POULE AVENIR

Pour la 1ère journée de l'échiquier, qui se déroulera le dimanche 08 Décembre 2024 à 13h00, la commission sportive a déterminé les rencontres suivantes :

- * Olympique Valence – FC Lyon Football
- * AS St Priest – F Bourg en Bresse Péronnas 01
- * FC Annecy – Grenoble Foot 38
- * AS St Etienne – Lyon La Duchère
- * Exempt : DOMTAC.

A l'issue de ces rencontres, la 2ème journée sera déterminée suivant le principe de l'échiquier.

CHAMPIONNAT U16 R1

PROMOTION : POULES A ET B

Suite à la dernière journée de la phase qualificative pour les plays « off » et « down », le classement (sous réserve de procédure en cours) s'établit de la sorte :

* Poule A (7 équipes, disputant chacune 6 rencontres)

1	RF 42 21	14	6	4	2	0	0	16	8	0	8
2	LE PUY F. 43 AUVERGN 21	13	6	4	1	1	0	15	11	0	4
3	CLERMONT FOOT 63 22	13	6	4	1	1	0	26	6	0	20
4	MONTFERRAND A.S. 21	12	6	4	0	2	0	15	8	0	7
5	ANDREZIEUX-BOUTHEON 22	3	6	1	0	5	0	5	12	0	-7
6	VICHY RC 21	3	6	1	0	5	0	6	20	0	-14
7	U.S. DAVEZIEUX VIDAL 21	3	6	1	0	5	0	6	24	0	-18

Poule B (8 équipes disputant chacune 7 rencontres)

1	OULLINS CASC 21	21	7	7	0	0	0	31	10	0	21
2	ANNECY LE VIEUX U.S. 21	12	7	4	0	3	0	14	18	0	-4
3	BOURGOIN J. FC 21	11	7	3	2	2	0	18	11	0	7

JOURNAL FOOT

4	FCVB 21	9	7	2	3	2	0	16	13	0	3
5	AIN SUD 21	9	7	2	3	2	0	11	14	0	-3
6	CHAMBERY SAVOIE FOOT 21	6	7	1	3	3	0	12	14	0	-2
7	THONON EVIAN GD GENE 21	6	7	1	3	3	0	12	19	0	-7
8	A.S. DE MONTCHAT LYO 21	3	7	1	0	6	0	10	25	0	-15

De ce fait, comme défini lors du PV du Bureau Plénier du 07 octobre 2024 pour la composition des poules, les équipes qualifiées pour les 2 compétitions, c'est-à-dire les 7 qualifiés pour la phase « play off » et les 8 autres pour la phase « play down » sont :

Poule Play-off

ROANNAIS FOOT 42 – LE PUY FOOT 43 AUVERGNE – CLERMONT FOOT 63 – AS MONTFERRANDAISE - OULLINS CASCOL – ANNECY LE VIEUX US – FC BOURGOIN JALLIEU

Poule Play down

F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON – VICHY RC – US DAVEZIEUX VIDALON – FCVB - AIN SUD – CHAMBERY SAVOIE FOOT – THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.– AS MONTCHAT LYON

* La 1ère journée de la 2ème partie de la saison se disputera le 24 novembre 2024 (voir la programmation complète sur le site internet).

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)

Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de reprogrammer une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

DOSSIERS

Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE (4ème tour)

La Commission enregistre la décision de la Commission Régionale d'Appel en date du 08 novembre 2024 qui a infirmé la décision de la Commission Régionale de Discipline du 30 octobre 2024 en confirmant le résultat acquis sur le terrain concernant le match C.S. DE BELLEYSAN / GFA RUMILLY VALLIERES du 20 octobre 2024 comptant pour le 4ème tour régional de la Coupe Nationale GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE (Victoire du GFA RUMILLY VALLIERES sur la marque de 3 buts à 2).

5ème tour

Compte tenu du caractère d'urgence et revenant sur les rencontres comptant pour le 5ème tour éliminatoire, la Commission Régionale des Jeunes décide de programmer le match : G.F.A. RUMILLY-VALLIERES/ MOS 3R pour le dimanche 17 novembre 2024 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade du Marais à VALLIERES.

Le vainqueur de cette rencontre se déplacera le dimanche 24 novembre 2024 à l'A.S. CHANDIEU HEYRIEUX pour le compte du 6ème et dernier tour régional.

AMENDE

Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00.

* **F.C. THONON EVIAN GRAND GENEVE (582664)** - match n° 26485.1 en U18 Régional 1 – Poule B – du 10/11/2024.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Yves BEGON,

Président Département Sportif

BELISSANT Patrick,

Président Commission Jeunes

JOURNAL FOOT

ARBITRAGE

RÉUNION DU 12 NOVEMBRE 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

QUESTIONNAIRE ANNUEL

SAISON 2024/2025

Le questionnaire annuel des arbitres toutes catégories jeunes et séniors gérés par la CRA (candidats et pré-ligue compris) et des observateurs sera effectué sur un formulaire informatique **dimanche 17 novembre 2024 ou vendredi 29 novembre 2024 de 19h30 à 21h30** (1 date au choix, attention après 21h30 il ne sera plus possible d'enregistrer les réponses et de valider le questionnaire). La semaine suivante chacun des questionnaires, la liste des arbitres et des observateurs ayant réalisé celui-ci sera publié sur le site de la LAuRAFoot en rubrique arbitrage.

**Questionnaire annuel informatique obligatoire N°1
dimanche 17 novembre 2024 de 19h30 à 21h30 en
cliquant sur le lien suivant :**

<https://docs.google.com/forms/d/14hM5xLSVR6weJqvrKt-KNSTkb712zx4pHHuxOkCufGU/edit>

Une seule réponse possible pour chaque question. Si plusieurs questionnaires sont enregistrés par une même personne (le même jour ou des jours différents) c'est le premier questionnaire enregistré qui sera pris en compte. A la fin du questionnaire ne pas oublier de cliquer sur ENVOYER la mention «Votre réponse a bien été enregistrée » doit s'afficher pour signifier que votre questionnaire a bien été pris en compte et vous recevrez par mail sur l'adresse saisie les réponses que vous avez saisies (en cas de non réception vérifiez les indésirables, spams ou courrier pêle-mêle).

RAPPEL DIRECTIVES

Il est rappelé aux arbitres d'appliquer les directives concernant la procédure en cas de manifestation raciste dans un stade et l'article 1 des statuts de la FFF qui figurent dans la rubrique documents du Portail Des Officiels.

De plus il est demandé aux arbitres de tout mettre en œuvre pour que l'heure du coup d'envoi soit respectée.

AGENDA CRA

(JUSQU'AU 02/02/2025)

- Rattrapage des tests physiques futsal : dimanche 24 novembre 2024 à 10h00 au gymnase Gabriel Rosset de Lyon.
- Questionnaire annuel N°1 : dimanche 17 novembre 2024 de 19h30 à 21h30.
- Questionnaire annuel N°2 : vendredi 29 novembre 2024 de 19h30 à 21h30.

- Questionnaire annuel futsal N°1 : vendredi 24 janvier 2025 de 19h30 à 21h30

- Questionnaire annuel futsal N°2 : dimanche 2 février 2025 de 20h30 à 22h30

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Samedi 11 et Dimanche 12 janvier 2025: Elite Régionale R1.

Samedi 18 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 03, 15, 42, 43, 63) à Cournon.

Dimanche 19 janvier 2025: Arbitres assistants de Ligue AAR1 AAR2 AAR3 et candidats Ligue assistants à Tola Vologe.

Dimanche 19 janvier 2025: Arbitres de Ligue Futsal à Tola Vologe.

Dimanche 26 janvier 2025: Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) à Tola Vologe.

DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser obligatoirement dans votre demande votre numéro de licence.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont parus dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes devront en informer par mail Julien GRATIAN



JOURNAL FOOT

DESIGNATEURS

AROUS Mohamed	Dési arbitres R3 secteur Est	Tél : 06 73 25 57 91 Mail : m.arous@laposte.net
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONNOT Thimoté	Dési Cand JAL Pré-ligue	Tél : 06 67 49 42 17 Mail : timbonnot@yahoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Dési JAL	Tél : 06 27 24 06 26 Mail : aurelien.saunier@outlook.fr
VINCENT Jean-Claude	Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les designateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

COURRIERS DES ARBITRES

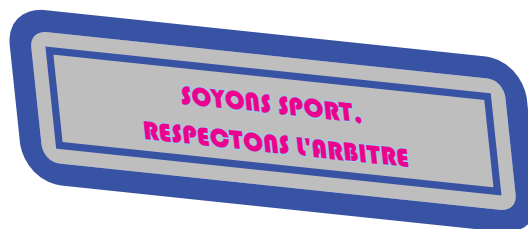
PLANE Anthony : Certificat médical de dispense de sport de 3 jours à compter du 9 novembre 2024.

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT



JOURNAL FOOT

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 12 NOVEMBRE 2024

(EN RÉUNION ET PAR VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.

Excusé : M. DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

BOURG SUD – 539571 - MAKOLLI Erinor (U20) - club quitté : U.S. FEILLEN – 508642

MARIGNIER SP. – 515966 - DEMIANOW CHWESNIK Lola - TROCCAZ MIMOUN Lyna - SCALET Marianne & GARIN DAVET Calie (U16F) - club quitté : A.S. VIUZ EN SALLAZ – 520415

SAONE FRANC LYONNAIS – 564873 - SARTRE Lubin (U14) - club quitté : U.S. MONTANAY – 514594

AIX F.C. – 504423 - DORLET CAGLIARI Camille - GUERRE GENTON Janice - LE MANCHEC Julia - RUBEL Emma & SEILIEZ Lou (U15F) - SOULI Imane (U14F) - club quitté : ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY – 526437

A.S. DE PUSIGNAN – 582136 – GOUX Victoria (U17F) - GOUX Louane (U18F) - club quitté : S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ – 500340

FOOTBALL CLUB DU CHERAN – 529082 - DA SILVA GOMES Pedro (U14) - club quitté : F.C. MARIGNY ST MARCEL – 529082

O.C. D'EYBENS – 546478 - BRUN BARONNAT Sébastien (Senior) - club quitté : E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER – 523348

RIORGES F.C – 547504 - DE SA Tahys (U17F) - club quitté : F.C. LOIRE SORNIN – 548715

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357 - KHENNOUF Chawki (U16) - club quitté : O. SPORTIF DE TARANTAIZE - BEAUBRUN – 582645

A.S. CORNAS – 536261 - BLANC Eva (U19F) - club quitté : A.S. DE LA VALLEE DU DOUX – 546494

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 282

A. OUVOIMOJA – 551537 – ABDOU Karim (Senior) – club quitté : U.J CLERMontoise – 590198 Considérant que la Commission a été

saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 30 octobre, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ce motif, la Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club U.J CLERMontoise de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 283

VALENCE FUTSAL – 564741 – BENDAQUOUD Jihane – BOSC Zoé & OUARDI Maïssa (Senior F Futsal) – club quitté : ASSOCIATION FUTSAL FÉMININ 26 VALENCE – 564713

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition sans donner aucune raison ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04 novembre, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueuses citées en rubrique et amende le club ASSOCIATION FUTSAL FÉMININ 26 VALENCE de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 284

US METARE ST ETIENNE SUD EST – 551564 – DABO Demba (Senior) – club quitté : F.C. ST ETIENNE – 521798

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 19/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

20

JOURNAL FOOT

DOSSIER N° 285

E.C. SOUVIGNYSSOIS - 506306 - ALLIER Charlotte (U19F) & DECLOITRE Collen (U20F) - club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE - 508740

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueuses citées en rubrique.

DOSSIER N° 286

ESP. HOSTUNOISE - 519000 - VEYRIER Valentin (Sénior) - club quitté : AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL - 536259

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 01/11/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU

CACHET MUTATION

REPRISE DOSSIER N° 93

E.S. DE VEAUCHE - 504377 - CHARTIER Thibaut (U19) club quitté : ANZIEUX FOOT - 560559

Considérant que de nouveaux éléments ont été portés à la connaissance de la Commission et qu'elle a donc décidé de réouvrir le dossier ;

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « **il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :**

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que le club quitté a demandé à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 en date du 23 septembre 2024 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 287

AIX F.C. - 504423 - ROUSSE TONA Evan (U18) - club quitté : F.C. CHAMBOTTE 551005

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté de la catégorie Libre / U19 - U18 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er**

juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 30/10/2024, n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Qu'il y a donc lieu de considérer le club en inactivité dans la catégorie du joueur, rétroactivement au 1er juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 288

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – BAKRASS Soumia (U16F) : club quitté F.C. DU NIVOLET – 548844

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en catégorie Libre U18F/U17F/U16F ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club du F.C. DU NIVOLET, questionné en date du 30/10/2024, a adressé un mail pour informer la Commission qu'il ne souhaite pas déclarer d'inactivité dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que la licence de la joueuse a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL.

DOSSIER N° 289

U.S. MONISTROL SUR LOIRE – 504294 – JEAN Matthieu, ROUSSON Noa & SARRON MYON Enzo (U16) – club quitté : U.S. SUCS ET LIGNON – 581280

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en catégorie Libre / U17 - U16 ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose

que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club de l'U.S. SUCS ET LIGNON, questionné en date du 04/11/2024, a adressé un mail pour informer la Commission qu'il ne souhaite pas déclarer d'inactivité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que les licences des joueurs ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'U.S. MONISTROL SUR LOIRE.

DOSSIER N° 290

A.S. DE PUSIGNAN – 582136 – NGIN Melyna & GOUX Fausteen (U15F) – club quitté : S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ – 500340

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U15F – U14F le 08 novembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence des joueuses citées en rubrique a été effectuée le 19 septembre 2024 pour NGIN Melyna et le 29 août 2024 pour GOUX Fausteen, donc bien avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S. DE PUSIGNAN.

DOSSIER N° 291

OLYMPIQUE CLUB EYBENS - 546478 - BENSAID Yanis (U20) - club quitté : LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX - 500098

Considérant la demande de dispense du cachet mutation concernant un retour au club après signature dans un club professionnel ;

Considérant que le joueur a signé une licence sous contrat stagiaire à LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX ;

Considérant que l'article 117/g des Règlements Généraux de la FFF dispose que « **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié «Amateur» au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.** » ;

Considérant que le dernier club quitté du joueur cité en rubrique avant la signature de son contrat Stagiaire, est GRENOBLE FOOT 38, et non le club OLYMPIQUE CLUB EYBENS ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'OLYMPIQUE CLUB EYBENS.

DOSSIER N° 292

OLYMPIQUE CLUB EYBENS - 546478 - AKRICHE Ryan (U18) - club quitté : U.S. GIEROISE - 504338

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U19 – U18 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)** » ;

Considérant que le club quitté a engagé une équipe U20 en championnat départemental et une équipe U18 en Coupe Gambardella Crédit Agricole cette saison 2024/2025 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'OLYMPIQUE CLUB EYBENS.

DOSSIER N° 293

RIORGES F.C - 547504 - MATTANA Louise (U16F) - club quitté U. S. FILERIN - 563814

Considérant que RIOGES F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 294

A.S. DU LAC BLEU - 541509 - FREIJ Omar & FREIJ Yehya (U16) - ZENDELI Endrit (U17) - club quitté : A.S. PORTUGAIS FAVERGES - 530920

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U17 – U16 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de**

compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe U17/U16 la saison dernière ;

Considérant que la licence des joueurs en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S. DU LAC BLEU.

DOSSIER N° 295

ENT.S. CHOMERACOISE - 529711 - ADLANI Djibril (U20) - club quitté : O. CENTRE ARDECHE - 504370

Considérant que l'ENT.S. CHOMERACOISE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « *il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- que le joueur concerné ne joue pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que le club quitté n'a pas demandé à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'ENT.S. CHOMERACOISE.

DOSSIER N° 296

U.S. REPLONGES - 504283 - DEGRANGE Baptiste - DURAND Gabriel - MESSAGER Yannis - PACCAUD Loris - PIQUERAS Enzo & VIEIRA Hugo (U19) - club quitté : ESSOR BRESSE SAONE - 540737

Considérant que le club recevant demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Libre / Senior en date du 13/06/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'Article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Est dispensée de l'apposition du*

cachet "Mutation" la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en référence ont été effectuées après le 13 juin 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 297

S.C. AVERMOIS - 516556 - BOUHA KAMIL Mouna - GADAT Joeline - PAPIILLON Justine & DAVIOT CHAVET Maelysse (U16F) - CHARTIER Tatiana & COCHELIN Alize (U17F) - MANGIEU Justine (U18F) - club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE - 748304

Considérant que le S.C. AVERMOIS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U18F - U17F - U16F le 1er juillet 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « qu'est dispensée de l'apposition du cachet « *Mutation* » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes des licences des joueuses citées en référence ont été effectuées après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

JOURNAL FOOT

DOSSIER N° 298

ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C - 508408 - PETIT Clara (U15F) - club quitté : U.S. SUCS ET LIGNON - 581280

Considérant qu'en date du 29 octobre, le club d'ANDREZIEUX BOUTHEON FC a enregistré une demande de changement de club pour la joueuse PETIT Clara, et que celle-ci a été validée par la Ligue le 30 octobre ;

Considérant que, conformément à l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., "**Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.**" ;

Qu'en l'espèce, le domicile des parents de la joueuse se situe dans le département de la Haute-Loire et que ANDREZIEUX BOUTHEON F.C se trouve lui dans le département de la Loire ;
Considérant qu'il y avait donc lieu de procéder à un contrôle de la distance entre le domicile et le siège du club ;

Considérant que cette distance se trouve être supérieure à la limite des 50km imposée par les Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que la licence a donc été délivrée à tort, suite à une erreur administrative ;

En conséquence la Commission décide d'annuler le changement de club de la joueuse PETIT Clara et de supprimer la licence correspondante.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **15 octobre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD.

AUDITION DU 15 OCTOBRE 2024

DOSSIER N°10R : Appel de ET.S. CERNEX en date du 03 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date des 23 et 26 septembre 2024 ayant :

- Donné le match perdu par pénalité à l'équipe R2 Féminine de l'ET.S. CERNEX.
- Demandé la régularisation de la licence de la joueuse Margaux BARATHON pour y apposer le cachet mutation hors période.
- Prononcé une suspension de deux matchs fermes à l'encontre de la joueuse Margaux BARATHON à compter du 30 septembre 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle avec une licence irrégulière.

Rencontre : ET. S. CERNEX 1 / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL 1(R2 Féminin Poule C du 22 septembre 2024).

Assistent : BERRY Enora (Juriste en apprentissage) et FASINO Luca (Juriste).

En la présence des personnes suivantes :

- M. THOMASSON Luc, Président de l'ET.S. CERNEX.
- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. THOMASSON Luc, Président de l'ET.S. CERNEX, que son club est un petit club disposant de ressources financières faibles ; que, par conséquent, des erreurs peuvent être faites ; qu'en l'espèce, il s'agit d'une faute de frappe sur la date de naissance de la joueuse ; que l'intentionnalité n'était aucunement de frauder ; que la règle du nombre de joueuses mutées a été respectée dans la mesure où seulement trois joueuses mutées dont une hors période ont été inscrites sur la feuille de match ; que même si la licence de la joueuse Margaux

BARATHON avait été saisie correctement, l'équipe aurait été en conformité avec les règlements en vigueur ; que, dès lors, la sanction infligée, à savoir la perte du match par pénalité est disproportionnée au regard des faits reprochés ; qu'en outre, aucun avantage sportif n'a été obtenu lors de cette rencontre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, qu'une réserve a été déposée lors de la rencontre citée en objet au motif qu'une joueuse du club recevant n'était pas titulaire d'une licence avec cachet mutation alors qu'elle était licenciée au sein d'un autre club la saison passée ; que l'ET.S. CERNEX était, par conséquent, en infraction en présentant un nombre de sept joueuses mutations sur la feuille de match ; que cette réserve a été confirmée et était recevable tant sur le fond que sur la forme ; que la joueuse avait été enregistrée avec une date de naissance différente de celle inscrite sur sa carte d'identité, entraînant la création d'une nouvelle licence alors que celle-ci aurait dû être mutation ; que l'ET.S. CERNEX a, en outre, admis avoir connaissance que la joueuse était licenciée dans un autre club la saison passée, en omettant de le mentionner au service licences ; qu'il a, également, reconnu avoir commis une erreur sur la date de naissance de ladite joueuse ; que la Commission a, par conséquent, fait application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot pour sanctionner le club ;

Sur ce,

Considérant qu'une réserve a été déposée par CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL lors de la rencontre en date du 22 septembre 2024 opposant les équipes Sénior Régional 2 de l'ET.S. CERNEX au CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL ;

Considérant que lors de sa réunion en date des 23 et 26 septembre 2024, la Commission Régionale des Règlements a considéré la réserve comme recevable et a décidé de donner match perdu par pénalité au club appelant, a demandé la régularisation de la licence de la joueuse concernée par l'infraction et lui a infligé deux matchs fermes ;

Considérant que l'ET.S. CERNEX a interjeté appel de ladite décision auprès de la Commission Régionale d'Appel en date du 03 octobre 2024 ;

Considérant qu'afin de vérifier la légalité et le bienfondé de la décision contestée par l'ET.S. CERNEX, il convient d'étudier la recevabilité de la réserve sur la forme puis sur le fond ;

=> Sur la forme

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour être recevable sur la forme, la réserve doit être formulée par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine ou un

représentant du club ; qu'elle doit mentionner l'intégralité des noms des joueurs concernés, mais peut, par exception, être posée sur « l'ensemble de l'équipe » sans faire mention de la totalité des noms ; qu'elle doit être motivée, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ;

Considérant que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, la réserve doit être confirmée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou déclarée sur Footclubs ;

Considérant qu'en l'espèce, en date du 22 septembre 2024, CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL a déposé une réserve s'agissant de la participation de la joueuse Margaux BARATHON de l'ET.S. CERNEX ; que la réserve a été confirmée par mail le 23 septembre 2024, soit le lendemain de la rencontre et le grief apparaît comme suffisamment précis ;

Considérant que la réserve est recevable en la forme, il convient de s'interroger sur le fond de celle-ci ;

=> Sur le fond :

Considérant qu'il convient, dès lors, de se demander si la présence de la joueuse Margaux BARATHON lors de la rencontre citée en objet entraine en infraction avec les Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 167 des Règlements généraux de la FFF, que « *lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée : ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant que l'article 22 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football ajoute que « *Les clubs, quels que soient le niveau et la catégorie à 11 auxquels ils évoluent, ayant des équipes réserves engagées dans des compétitions du District, ne peuvent utiliser dans celles-ci, que 3 (trois) joueurs ayant fait plus de 5 (cinq) matchs de championnat avec la ou les équipes supérieures. (...)* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la joueuse Margaux BARATHON possède une licence depuis la saison 2007/2008 avec une date de naissance enregistrée au 28 septembre 2000 ; que cette information est conforme à celle inscrite sur sa carte nationale d'identité ;

Considérant, cependant, que pour la saison 2024/2025, ladite joueuse a été enregistrée avec une autre date de naissance, ne correspondant pas à son état civil déclaré ; que, par conséquent, une nouvelle demande de licence

a été créée pour la joueuse, exemptant celle-ci du cachet mutation ;

Considérant que la joueuse Margaux BARATHON a pris part à la rencontre du 22 septembre 2024 avec une licence exempt de cachet mutation ;

Considérant que l'ET.S. CERNEX a reconnu, en première instance, être informé que la joueuse était licenciée dans un club la saison précédente en omettant de le signaler au service licences ;

Considérant que l'erreur administrative invoquée par l'ET.S. CERNEX ne saurait remettre en cause la décision de première instance ;

Considérant, dès lors que, c'est à bon droit, que la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité à l'ET.S. CERNEX et en a reporté le gain à CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL et a prononcé une suspension de deux matchs fermes à l'encontre de la joueuse à l'origine de l'infraction ;

Considérant que la Commission de céans tient à rappeler à l'ET.S. CERNEX que de telles dispositions règlementaires ont pour unique but de maintenir une certaine équité entre les participants ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame Enora BERRY et Monsieur Luca FASINO ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions en date des 23 et 26 septembre 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ET.S. CERNEX.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **15 octobre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, André CHENE (secrétaire), Jean-Claude VINCENT (en visioconférence), Roger AYMARD et Sébastien MROZEK.

AUDITION DU 15 OCTOBRE 2024

DOSSIER N°07R : Appel du F.C. RIOMOIS en date du 28 septembre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de ses réunions en date des 23 et 24 septembre 2024 ayant rejeté sa demande de dispense de cachet mutation pour le joueur Mahé BERNE.

Assistent : Madame BERRY Enora (Juriste en apprentissage) et Messieurs BLAIN Matthieu (Juriste en apprentissage) et Luca FASINO (juriste).

En présence des personnes suivantes :

- M. SICARD Yves, Président (en visioconférence).
- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations (en visioconférence).

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. SICARD Yves, représentant le Président du F.C. RIOMOIS, que le club a décidé de faire appel en ce que la première instance a rejeté la dispense de cachet mutation sur la licence du joueur Mahé BERNE ; qu'entre le moment où le dossier a été traité par la commission et la date de la présente commission, le club quitté a fait forfait général pour la catégorie U15 ; que ladite équipe a été forfait pour le premier match puis forfait général ; que l'équipe en question n'a disputé aucune rencontre, la déclaration d'inactivité n'était pas nécessaire ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité ; que la saison précédente, ledit club avait engagé une équipe en U15 départemental ; que les demandes de licences ont été réalisées avant le forfait général de l'équipe U15 du club quitté ; qu'il est, par conséquent, impossible

de revenir dessus ; que la date d'inactivité ne peut être rétroactive ; que la Commission s'est, par conséquent, basée sur l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF pour rejeter la demande du F.C. RIOMOIS ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF que « Est dispensée du cachet mutation, la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. » ;

Considérant que le GROUPEMENT JEUNE DORE ALLIER a fait forfait général en date du 22 septembre 2024 pour son équipe évoluant en U15 Régional 2, soit pour le premier match de championnat ; que ledit club ne s'est jamais déclaré en inactivité auprès de la LAuRAFoot ;

Considérant que la demande de licence du joueur Mahé BARNE a été effectuée en date du 08 juillet 2024, soit avant le forfait général de l'équipe U15 Régional 2 du GROUPEMENT JEUNE DORE ALLIER ;

Considérant par ailleurs que la non-participation de l'équipe U15 Régional 2 au championnat, celle-ci ayant déclaré forfait, ne saurait être considérée comme une demande de mise en inactivité de ladite équipe ;

Considérant que lors de ses réunions en date des 23 et 24 septembre 2024, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a rejeté la demande de retrait du cachet mutation sur la licence du joueur Mahé BERNE ; que c'est à juste titre que celle-ci s'est prononcé en considérant que la demande de licence avait été effectuée avant la demande de mise en inactivité de l'équipe U15 Régional 2 du GROUPEMENT JEUNE DORE ALLIER ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations

JOURNAL FOOT

sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 117 b) et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame BERRY Enora et Messieurs BLAIN Matthieu et FASINO Luca ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de ses réunions en date des 23 et 24 septembre 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. RIOMOIS.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **15 octobre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD.

AUDITION DU 15 OCTOBRE 2024

DOSSIER N°12R : Appel du PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB en date du 06 octobre 2024

contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 30 septembre 2024 ayant rejeté sa demande de dispense de cachet mutation pour les joueurs Antoine BORIE, Noah BROWN et Mathieu RAKOTONDRAFARA.

Assistent : Messieurs BLAIN Matthieu (juristes en apprentissage) et FASINO Luca (Juriste).

En la présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations (en visioconférence).
- M. JOUVE David, Président du PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB (en visioconférence).
- M. CHAVRIER Benjamin, Secrétaire Générale du PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB (en visioconférence).

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHAVRIER Benjamin, Secrétaire Générale du PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB, que pendant le mois de juin 2024, les joueurs Antoine BORIE, Noah BROWN et Mathieu RAKOTONDRAFARA ont indiqué que le F. SUD FESSIEN n'aurait pas de catégorie U16/ U17 ouverte pour la saison 2024/2025 ; qu'ils ont adressé des mails le 25 juin et 08 juillet 2024, au service licences de la Ligue afin d'obtenir des informations qui leur a répondu que la régularisation du cachet mutation sur les licences s'opéreraient plus tard ; qu'ils ont également eu un échange téléphonique avec une personne du service au cours duquel celle dernière leur aurait conseillé de valider la demande de licence pour les trois joueurs précités ; que son Président ne connaissait pas la procédure ; que le service licence aurait dû les mettre en garde sur la déclaration d'inactivité ; qu'après avoir vu le procès-verbal de première instance ils ont compris que les licences litigieuses avaient été à tort enregistrées par le club sur conseil de la Ligue ; qu'avec les bonnes informations, ils auraient demandé au F. SUD FESSIEN de se déclarer en inactivité ; qu'aujourd'hui ils sont bloqués par le nombre de joueurs mutés dans leur effectif ; que la réponse apportée par la Ligue peut porter à confusion et manque de clarté ; qu'il a fait de son mieux pour interpréter les textes de la F.F.F. et les conseils apportés par les services de la Ligue ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. JOUVE David, Président du PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB, que Benjamin

CHAVRIER a bien exposé les faits ; que son club entretient de bonne relation avec le F. SUD FESSIEN à qui il aurait pu demander de se déclarer en inactivité pour la catégorie visée ; que les conseils apportés par la Ligue ne sont pas limpides ; que les joueurs ne pourront pas participer aux rencontres cette saison ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations que la Commission a étudié la demande reçue par PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB pour les joueurs Antoine BORIE, Noah BROWN et Mathieu RAKOTONDRAFARA ; qu'ils ont vérifié l'inactivité du club quitté et constaté ainsi que le F. SUD FESSIEN avait engagé une équipe l'année passée en catégorie U16/U17 ; qu'après vérification, l'inactivité de la catégorie a été déclarée en septembre par le F. SUD FESSIEN ; que par conséquent ils ont constaté que les demandes de licence des joueurs précités ont été enregistrées avant la mise en inactivité de la catégorie ; que par conséquent, la Commission n'a pu que refuser de dispenser les licences du cachet mutation ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF que « *Est dispensée du cachet mutation, la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.* » ;

Attendu que le F. SUD FESSIEN s'est officiellement déclarée en inactivité sur la catégorie U16/U17 auprès de la LAuRAFoot le 20 septembre 2024 ;

Considérant que les licences des joueurs Antoine BORIE, Noah BROWN et Mathieu RAKOTONDRAFARA ont été saisies respectivement le 12, 11 et 12 juillet 2024, soit avant la mise en inactivité de la catégorie U16/U17 qui est donc enregistrée au 20 septembre 2024 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel tient à rappeler que la date de mise en inactivité d'une catégorie

ne peut être modifiée une fois la déclaration réalisée auprès des services de la Ligue ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 117 b) et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant qu'au surplus, la Commission Régionale d'Appel Règlementaire n'a d'autre choix, conformément à l'article 117 b) précité, que de refuser la dispense du cachet mutation sur les licences des joueurs Antoine BORIE, Noah BROWN et Mathieu RAKOTONDRAFARA ; que le PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB n'a pas apporté de nouveaux éléments permettant aux membres de dispenser lesdites licences du cachet mutation ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame BERRY Enora et Monsieur BLAIN Matthieu ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 30 septembre 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

JOURNAL FOOT

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **15 octobre 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Jean-Claude VINCENT, Christian MARCE, Roger AYMARD.

AUDITION DU 15 OCTOBRE 2024

DOSSIER N°11R : Appel de l'AM.C. CREUZIER LE VIEUX en date du 04 octobre 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de ses réunions en date des 23 et 24 septembre 2024 ayant rejeté sa demande de dispense de cachet mutation pour les joueurs Ben Elzak ABDOU, Mariano ALVARO VIEIRA FERNANDES, Fayel ATTOUMANI et Florian DEFOIN.

Assistent : Messieurs BLAIN Matthieu (juriste en apprentissage) et FASINO Luca (Juriste).

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations (en visioconférence).
- M. JACQUET Guillaume, Président de l'AM.C. CREUZIER LE VIEUX (en visioconférence).

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. JACQUET Guillaume, Président du PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB, qu'il a saisi la Commission Régionale de Contrôle des Mutations début août pour les joueurs Ben Elzak ABDOU, Mariano ALVARO VIEIRA FERNANDES, Fayel ATTOUMANI et Florian DEFOIN car leur ancien club n'avait pas de catégorie U16/U17/U18/U19 ouvertes pour la saison 2024/205 ; que le District de l'Allier a refusé la demande d'inactivité introduite par le S.C AM CUSSETOIS pour la catégorie U17 car le club a une équipe engagée en U16 Régional 2 ; qu'ils ont saisi la Commission une fois que le début du championnat avait commencé ; que les mutations hors délais représentent un coup financier important pour le club ; que ces joueurs U17 ne pourront pas jouer cette année ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA

Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations que le club a sollicité la Commission pour les joueurs Ben Elzak ABDOU, Mariano ALVARO VIEIRA FERNANDES, Fayel ATTOUMANI et Florian DEFOIN ; qu'après vérification par les services de la Ligue, le S.C AM CUSSETOIS n'avait pas déclaré son inactivité ; que le District a logiquement refusé la déclaration d'inactivité sur la catégorie U17 puisque le club quitté avait effectivement une équipe engagée en U16 Régional 2 ; que le S.C AM CUSSETOIS aurait pu déclarer inactive sa catégorie U18/U19 ; qu'au regard de la non mise en inactivité de la catégorie U16/U17, la Commission n'a fait qu'une stricte application des Règlements Généraux de la F.F.F. et a ainsi refusé la demande de dispense des cachets mutation pour les licences des joueurs précités ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF que « *Est dispensée du cachet mutation, la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. » ;*

Attendu que le S.C AM CUSSETOIS ne s'est officiellement pas déclaré en inactivité sur la catégorie U16/U17 auprès de la LAuRAFoot ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

JOURNAL FOOT

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 117 b) et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant qu'au surplus, la Commission Régionale d'Appel Règlementaire n'a d'autre choix, conformément à l'article 117 b) précité, que de refuser la dispense du cachet mutation sur les licences des joueurs Ben Elzak ABDOU, Mariano ALVARO VIEIRA FERNANDES, Fayel ATTOUMANI et Florian DEFOIN ; que le S.C AM CUSSETOIS n'a pas apporté de nouveaux éléments permettant aux membres de dispenser lesdites licences du cachet mutation ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs BLAIN Matthieu et FASINO Luca ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- Confirme la décision rendue par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de ses réunions en date des 23 et 24 septembre 2024.
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'AM.C. CREUZIER LE VIEUX.

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

REGLEMENTS

RÉUNION DU 12 NOVEMBRE 2024

(EN RÉUNION ET PAR VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.

Excusé : M. DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 57 U18 R2 A - ROANNAIS FOOT 42 1 - U.S ISSOIRE A. DU MAS 1
- Dossier N° 58 U20 R2 A - E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER 1 - OLYMPIQUE CLUB EYBENS 1
- Dossier N° 59 U18 R2 C - F.C GERLAND LYON 1 - C.S. NEUVILLOIS 1
- Dossier N° 60 U18 R2 D - F.C DU NIVOLET 1 - CLUSES SCIONZIER F.C 1
- Dossier N° 61 U16 R2 B - SAUVETEURS BRIVOIS 1 - U.S MILLERY VOURLES 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 58 U20 R2 A

E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER 1 N° 523348 /

OLYMPIQUE CLUB EYBENS 1 N° 546478

Championnat U20 – Régional 2 – Poule A – Journée 7 – Match N° 28541498 du 09/11/2024

Demande d'évocation du club de l'E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER sur la participation des joueurs BUCH Idriss, licence n° 2546436233 et DOUKALI Adam, licence n° 2546384489. Ces joueurs sont susceptibles d'être suspendus à la date du match suite à 4 Matches Fermes avec date d'effet du 04/11/2024.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête de l'E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER, formulée par courriel en date du 10/11/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'OLYMPIQUE CLUB EYBENS, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que les joueurs BUCH Idriss et DOUKALI Adam ont été sanctionnés par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 16 octobre 2024, de 4 matchs fermes à compter du 04 novembre 2024 ;

JOURNAL FOOT

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que ces sanctions ont été publiées sur footclubs le 30 octobre 2024 et n'ont pas été contestées ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe U20 de l'OLYMPIQUE CLUB EYBENS, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction des joueurs ;

Considérant que les joueurs BUCH Idriss et DOUKALI Adam n'ont pas purgé leur sanction de 4 matchs fermes et n'étaient donc pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du l'OLYMPIQUE CLUB EYBENS et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements

Généraux de la LAuRAFoot,

E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER 1 :	3 Points	3 Buts
OLYMPIQUE CLUB EYBENS 1 :	-1 Point	0 But

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que les joueurs **BUCH Idriss, licence n° 2546436233 et DOUKALI Adam, licence n° 2546384489 de l'OLYMPIQUE CLUB EYBENS**, ont purgé leur match de suspension lors de cette rencontre mais leur inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 18 novembre 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de l'OLYMPIQUE CLUB EYBENS est amendé de la somme de 116€ (58€X2) pour avoir fait participer deux joueurs suspendus à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

RÉUNION DU 12 NOVEMBRE 2024

Relevé n°1 – Saison 2024/2025

Pour information, les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 12/11/2024. Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 18/11/2024, ils seront **pénalisés d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement, en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.**

564915	BOURG FUTSAL 01	8601
564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602
547135	AM.C. DE POISAT	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
580660	A.S. ROMANAISE	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION	8603
564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
544713	S.C. ROMANS	8603
504304	S.C. CRUASSIEN	8603
519783	F.C. SAUZET	8603
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604
563672	PLCQ FUTSAL CLUB	8604
552011	SUD FOREZ LURIECQUOIS FOOT CLUB	8604
500406	R.C. LYON	8605
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605
881033	OLTV LYON 08	8605
841819	A.S. DE ST SIMON	8605
845941	L.A.S. DE L'AIGLON	8605
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
521545	A.S. AM. CLOCHERLE VAUX BEAUJOLAIS	8605
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605
560150	AC MEYZIEU	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605
525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX	8605
517431	US FORMANS ST DIDIER ST BERNARD	8605
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
530367	C.S. VAULXOIS	8605
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
564981	ALBERTVILLE FOOT 73	8606
563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
890113	MASQUES	8607
882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
539857	CHARMES 2000	8611

JOURNAL FOOT

564605	FOOTBALL CLUB LE VIVRE ENSEMBLE	8611
748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
545000	FC LA PLANEZE	8612
518520	CARLAT CROS DE RONESQUE US	8612
524452	NAUCELLES AS	8612
524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
564948	AMICAL DE ST JEAN DE NAY FOOTBALL	8613
615843	LIMAGRAIN FC	8614
761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
551900	AMICALE SPORTIVE SUGERIENNE	8614
540057	MALINTRAT AS	8614
521491	CUNHLAT AS	8614
580690	AGUIRA FC	8614
506522	MESSEIX US	8614
548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614
542828	US VAL DE COUZE CHAM	8614
560905	FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
581487	FUTSAL COURNON	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

RECTIFICATIF DÉCISION DU 04/11/24

Après études des nouveaux documents reçus par la Commission, celle-ci décide de rétablir les clubs ci-dessous dans leur droit et annule le retrait de 2 points avec sursis infligé à leur équipe évoluant au niveau le plus élevé lors de sa réunion du 4 novembre 2024.

564593	FC LYON CROIX ROUSSE	8605
552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
552127	SANCY ARTENSE FOOT	8614

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN